



**81^{ème} Groupe de travail pré-sessionnel du
Comité des droits de l'enfant
8-12 octobre 2018**

**81^{ème} session du
Comité des droits de l'enfant
13-31 mai 2019**

sur la

République de Côte d'Ivoire

Rapport alternatif soumis par

**Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE)
Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI)**

Septembre 2018

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation non gouvernementale française de loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies. Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Le BICE est une organisation qui rassemble et anime un réseau d'acteurs engagés pour promouvoir et défendre la dignité de chaque enfant, être humain à part entière et sujet de droits. Il a pour mission de promouvoir et défendre l'enfant, acteur de sa vie et dans la société. A cet effet, le BICE œuvre conjointement au respect de sa dignité, de ses droits et de sa vie spirituelle en l'accompagnant sur un chemin de résilience. Le travail de recherche, la formation, le plaidoyer pour influencer les politiques publiques et les projets de terrain en faveur des enfants en situation de vulnérabilité concourent à cette mission. Il réalise, en partenariat avec son réseau de membres, y compris en Côte d'Ivoire avec Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), des projets et programmes sur la résilience, l'éducation, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence, les enfants vulnérables et leur réinsertion sociale.

Siège social, PARIS	Secrétariat général, GENEVE
70 Boulevard de Magenta	44 rue de Lausanne
75010 Paris - France	1201 Genève - Suisse
Téléphone: +33 (0) 153 35 01 00	Téléphone: +41(0) 22 731 32 48
Fax: +33 (0) 153 35 01 19	Fax: +41 (0) 22 731 77 93
	M. Yao Agbetse, yao.agbetse@bice.org

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) est créé le 27 Décembre 2011. C'est une organisation non gouvernementale ivoirienne à but non lucratif, œuvrant pour la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants en Côte d'Ivoire. Elle est au service de tous les enfants et s'occupe avec une attention particulière des enfants vulnérables, des enfants victimes de violence, de maltraitance et d'abus, des enfants en conflit avec la loi et/ou privés de liberté, des enfants victimes d'exploitation économique, sexuelle et de traite (mobilité) et des enfants vivant avec handicap. DDE-CI inscrit ses interventions dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Ses axes stratégiques sont i) les actions directes par une approche holistique de la situation des enfants victimes de toutes formes de violation de leurs droits ; ii) le plaidoyer pour un environnement protecteur des enfants ; iii) la mobilisation sociale et communautaire pour l'avènement d'une culture de protection des enfants ; et iv) le renforcement des capacités et la mise en réseau des acteurs. Pour le développement de ces axes stratégiques, DDE-CI met en œuvre divers programmes (Programme ESB (« Enfance sans Barreaux ») pour la promotion de la justice restauratrice ; Programme EHA: Appui aux Droits fondamentaux et à l'Inclusion des enfants en situation de handicap ; Projet d'Appui à l'Inclusion des Enfants et Jeunes en situation de Handicap (PAI/EHA). Autour de ces programmes, gravitent des projets comme le projet d'assistance aux enfants et jeunes en situation de mobilité rendus vulnérables, le projet d'appui à la participation citoyenne des enfants vulnérables et le projet d'appui aux initiatives communautaires socio-juridiques des enfants victimes de violences et des enfants en conflit avec la loi. Pour mener à bien ses missions, DDE-CI dispose pour ses interventions de structures d'accueil dont le Centre d'Ecoute Pilote d'Adjamé (CEPA) qui abrite la petite enfance, et accueille les enfants dont les parents n'ont pas de moyens et le CREA (Centre de Réhabilitation Erb Aloïs) composé du Centre Sauvetage pour l'accueil en transit, des enfants victimes d'abus et de violence et du CESEH (Centre d'Eveil et de Stimulation des Enfants Handicapés).

Siège social, Adjamé Bracodi
Abidjan - Côte d'Ivoire
Téléphone: +225 20 22 87 07, ongddec@gmail.com
Mme Emilienne Coulibaly, e.coulibaly@ongddec.org

Introduction

1. Le présent rapport alternatif se focalise sur l'**administration de la justice juvénile, les enfants victimes d'abus et de violences, les enfants avec handicap et les enfants victimes de la traite** en Côte d'Ivoire.

I. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE JUVÉNILE

2. Le 31 mai 2001 - soit douze ans de retard par rapport au présent examen -, le Comité des droits de l'enfant avait examiné le rapport initial de la Côte d'Ivoire (CRC/C/8/Add.41) soumis le 22 janvier 1999, lors de ses 711^e et 712^e séances (CRC/C/SR.711 et CRC/C/SR.712). Les préoccupations et les recommandations relatives à l'administration de la justice juvénile étaient les suivantes :

CRC/C/15/Add.155 (2001), §§ 61 à 63

Administration de la justice pour mineurs

61. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine, le Comité reste préoccupé par le peu de progrès accomplis dans la création d'un système performant de justice pour mineurs dans le pays. En particulier, il s'inquiète du petit nombre de tribunaux et de juges pour mineurs et de travailleurs sociaux. En outre, il s'inquiète vivement des mauvaises conditions de détention, dues notamment au surpeuplement des prisons, au recours excessif à la détention provisoire, à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé très bas (10 ans), aux délais d'attente avant le procès et à l'absence d'aide à la réinsertion et à la réintégration des mineurs après la procédure judiciaire.

62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

63. En outre, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tribunaux pour mineurs soient accessibles aux enfants dans toutes les régions de l'État partie ;
- b) De n'envisager la privation de liberté que comme mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, de protéger les droits des enfants privés de liberté et de veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille ;
- c) De mettre en place des programmes de formation concernant les normes internationales pertinentes à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs ;
- d) De s'efforcer de mettre en place un programme de réinsertion et de réadaptation des mineurs après les procédures judiciaires ;
- e) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

La spécialisation du système de justice juvénile ivoirien

3. Le Code pénal (CP) comprend quelques dispositions relatives aux droits de l'enfant comme les articles 14 alinéa 3 et 116. Quant au Code de procédure pénale (CPP), il consacre entièrement son Titre X à l' « *enfance délinquante* » réparti en neuf chapitres comprenant les articles 756 à 809.

4. Malgré ce cadre normatif étoffé, le système de justice juvénile n'est que relativement spécialisé alors même que l'article 40 alinéa 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) exige la spécialisation intégrale afin de satisfaire aux objectifs de l'article 5.1 des Règles de Beijing qui dispose que l'objectif d'un système de justice juvénile doit tendre vers la recherche du bien-être de l'enfant et faire en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

5. De l'aveu du gouvernement ivoirien auprès du Comité des droits de l'homme¹ et du Comité des droits de l'enfant²,

« le Code de procédure pénale ivoirien ne contient pas de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire. En outre, il ne prévoit pas le recours à des moyens extrajudiciaires pour traiter les infractions de faible gravité commises par des mineurs délinquants »³.

6. Outre l'absence de traitement par voie extrajudiciaire (déjudiciarisation) et les procédures spécifiques relatives à l'enquête préliminaire, le système de justice applique également le droit commun aux enfants en conflit avec la loi en matière d'interpellation et d'arrestation, de l'audition ou de l'interrogatoire, de la durée de la garde à vue et de la détention préventive régie par les articles 137, 138 et 139 issus de la loi n° 96-673 du 29 août 1996. En plus, « la durée de 48 heures prévue pour la garde à vue, renouvelable une fois, n'est pas toujours respectée », comme le soulignait le Comité des droits de l'homme en 2015⁴. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de Parquet pour enfants alors que les magistrats debout sont censés assurer le respect de la procédure et de l'ensemble de la législation spécifique aux enfants devant les juridictions compétentes. Aussi, le CPP, ne contient-il pas de dispositions spécifiquement applicables aux enfants dans le cadre de l'enquête préliminaire et en matière de procédure, l'article 769 alinéa 3, pourtant faisant partie du noyau normatif consacré à l'enfant dans le CPP, dispose que « *le juge des enfants peut décerner tous mandats utiles en observant les règles de droit commun* ».

7. Il en résulte que le principe de proportionnalité contenu notamment dans les articles 17.1 et 27.2 des Règles de Beijing, n'est pas respecté déjà dans la construction normative du système. Le déficit de spécialisation conduit à une réponse pénale non proportionnelle à la gravité, à l'âge de l'enfant, à ses besoins, aux circonstances de la commission de l'infraction et à la personnalité de celui-ci. Elle ne tient pas davantage compte de la dimension genre en dépit des orientations pratiques des Règles de Bangkok.

8. A maintes reprises, les autorités ont annoncé la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale afin d'introduire des mesures plus conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme la

¹ CCPR/C/CIV/1, rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'homme, juin 2013.

² CRC/CIV/2, rapport périodique combiné sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, juin 2014, § 8.2.1 : « *Le Code de procédure pénale ivoirien ne contient pas de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire ; ce sont donc les règles de droit commun qui s'appliquent actuellement. Toutefois des réflexions sont en cours au niveau du Ministère de la justice et des partenaires au développement pour améliorer le cadre législatif* ».

³ CCPR/C/CIV/1, § 358.

⁴ CCPR/C/CIV/CO/1, § 18.

médiation pénale ou encore les travaux d'intérêt public. Dans son rapport⁵ soumis à la 35^{ème} session du Conseil des droits de l'homme en juin 2017, Mohammed Ayat, Expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, a estimé que la réforme de ces codes est à un stade avancé selon les informations du Ministère de la justice. L'administration de la justice juvénile qui est, suivant les textes actuels, moins conforme aux articles 3, 37 et 40 de la CDE voire même à la philosophie de la Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfant et la Jeunesse (PNPJEJ) de 2015, devrait, dans le cadre des réformes engagées, opter pour une approche réparatrice.

9. Recommandations

- a) Finaliser et mettre en œuvre les dispositions issues des révisions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale pour renforcer le cadre normatif de l'administration de la justice juvénile en visant une approche réparatrice privilégiant les méthodes de déjudiciarisation, les alternatives à la privation de liberté et les programmes socio-éducatifs de réinsertion comme l'a recommandé l'expert indépendant dans son rapport de juin 2017 au Conseil des droits de l'homme⁶ ;
- b) Garantir une justice adaptée aux enfants, notamment à travers les garanties procédurales, y compris l'accès à une assistance juridique et judiciaire à toutes les étapes de la procédure ;
- c) Envisager, à court et moyen terme, l'adoption d'une loi organique unique ou d'un Code de l'enfant afin de donner plus de lisibilité et de visibilité à la politique nationale en matière de promotion, de protection, de mise en œuvre et de monitoring des droits de l'enfant en Côte d'Ivoire ;
- d) Engager dans le cadre de la détention préventive une « réflexion sur la politique pénale et sur le recours à la détention préventive, qui pourrait être considéré comme une mesure d'exception que les magistrats ne devraient envisager que lorsqu'il y a un risque sérieux et bien évalué pour une bonne conduite du procès pénal »⁷ suivant les recommandations de l'expert indépendant.

Le traitement des affaires relatives aux enfants par voies extrajudiciaires

10. Alors que l'article 40 alinéa 3 b) de la CDE exhorte les Etats à s'orienter davantage vers des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends impliquant les enfants, l'article 8 issu de la loi n° 98-745 du 23 décembre 1998 exclut la transaction en matière de délit et de contravention dans le cas des « *infractions commises par les mineurs, et sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger* ». En d'autres termes, même lorsque l'enfant reconnaît l'infraction à lui reprocher, il n'est pas possible de procéder au paiement d'une amende forfaitaire. L'affaire doit être forcément judiciairisée. Cette solution qui serait correcte pour les infractions de nature sexuelle est inappropriée pour un enfant auteur de délit et encore plus de contravention qui est une infraction de gravité mineure. L'absence de la déjudiciarisation est l'une des lacunes majeures du système de justice juvénile en Côte d'Ivoire alors même que les acteurs, y compris les magistrats s'accordent pour dire que la médiation pénale serait utile à l'administration de la justice juvénile.

11. L'introduction du règlement des affaires relatives aux enfants par voie de déjudiciarisation aura l'avantage de désengorger les juridictions compétentes et d'épargner les enfants des traumatismes résultant de l'engagement dans une procédure judiciaire préjudiciable à leur avenir car porteur de germes de discrimination et d'exclusion au sein de la communauté, que ce soit dans la poursuite de leur cursus scolaire ou de l'apprentissage d'un métier.

⁵ A/HRC/35/43 (2017) § 65.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Op. cit.*, § 55.

12. Recommandations :

- a) **Intégrer dans le Code pénal les modes de traitement extrajudiciaire des affaires relatives aux enfants, notamment la médiation ;**
- b) **S'abstenir d'alourdir les mécanismes de traitement extrajudiciaire en instituant au niveau de la police judiciaire, sous le contrôle du Parquet, l'essentiel de la procédure qui ne peut être transférée au juge que lorsque la déjudiciarisation se solde par un échec.**

L'âge minimum de la responsabilité pénale

13. Tandis que, sur la base de l'article 40 alinéa 3 a) de la CDE et de l'article 4.1 des Règles de Beijing, l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU « *considère comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans* »⁸, le Code pénal ivoirien l'a fixé à 10 ans (article 116 alinéa 1^{er}, CP).

14. Recommandations :

- a) **Etablir un âge minimum de la responsabilité pénale qui ne soit pas inférieur à 13 ans et qui tiennent dûment compte de la capacité de discernement de l'enfant ;**
- b) **Former les magistrats des juridictions compétentes en matière des droits de l'enfant à l'application de cet âge minimum de responsabilité pénale ainsi qu'à l'article 114 du CP relatif aux peines assorties d'excuses atténuantes, et à l'article 116 du CP sur les seuils de responsabilité.**

La garde à vue

15. Globalement, les délais de garde à vue sont respectés. Toutefois, les enfants en conflit avec la loi sont différemment traités selon qu'ils se trouvent devant la Brigade pour mineurs (BPM), spécialisée ou devant les Commissariats de police non spécialisés dans la gestion des cas d'enfant en conflit avec la loi conformément aux procédures spécifiques en la matière. Avec une seule BPM à Abidjan pour tout le pays, il va sans dire que les enfants de l'intérieur du pays ne jouissent des règles et procédures spécifiques à eux applicables. En plus, il n'existe pas une collaboration institutionnelle et fonctionnelle entre la BPM et les Commissariats de police.

16. L'article 802 du CPP dispose que le juge des enfants peut, par ordonnance motivée, retenir pour 48 heures, en maison d'arrêt un enfant, à l'effet de s'assurer de sa personne, suivant les conditions prévues par l'article 771 du CPP qui porte sur le placement provisoire en maison d'arrêt d'un enfant de 13 ans. Le texte de l'article 802 ne prévoit pas de délai de prolongation. Il existe pourtant une différence entre les articles 63 et 76 du CPP sur la garde à vue et les articles 771 et 802 du CPP sur la rétention provisoire.

17. La rétention sur ordonnance des articles 771 et 802 du CPP est faite dans une maison d'arrêt, « *dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial* », selon alinéa 3 de l'article 771, alors que la garde à vue se déroule dans les locaux de la police judiciaire. Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 771 que cette rétention n'est pas applicable aux enfants de moins de 13 ans alors que la garde à vue ne distingue pas selon que l'enfant ait 10, 13, 16 ou moins de 18 ans. Par ailleurs, la garde à vue peut être prolongée de 48 heures supplémentaires tandis que l'article 802 ne prévoit pas de prolongation alors même que la pratique exige souvent un délai additionnel pour mener les investigations et les examens nécessaires. En outre, la garde à vue est une mesure policière alors que le placement, aussi provisoire soit-il, est du ressort du juge. Au final, le régime de garde à vue prévu par les articles 63 alinéa 1 et 76 alinéa 1 du CPP d'une part, et celui du placement provisoire des articles 771 et 802 du CPP d'autre part, concourent certes au même résultat, c'est-à-dire la

⁸ CRC/C/GC/10 (2007), § 32 *in fine*.

mise à disposition de l'enquête de l'enfant pour une période fixe, mais différent au niveau des modalités pratiques.

18. Recommandations :

- a) **Clarifier les dispositions des articles 63 alinéa 1 et 76 alinéa 1 du CPP sur la garde à vue et des articles 771 et 802 du CPP sur la détention provisoire ;**
- b) **Instituer par circulaire ou arrêté le transfert automatique des dossiers d'enfants des Commissariats de police vers la BPM à Abidjan ;**
- c) **Doter la BPM et les Commissariats de police d'un registre qui renseigne sur les enfants gardés à vue (nom et prénoms, âge et date de naissance, contacts des parents, etc.), les faits à eux reprochés (e.g. vol simple, vol avec violence, vol en réunion, etc.), la date et l'heure de leur arrivée, etc. ;**
- d) **Respecter scrupuleusement le délai de garde à vue de 48 heures ou ne le prolonger que pour juste motif avec l'autorisation, non pas du juge d'instruction, mais du Procureur de la République (articles 76 alinéa 2, 63 alinéa 3 du CPP) ;**
- e) **Veiller à ce que l'interrogatoire se déroule en présence des parents de l'enfant ou de son représentant l'égal, ce qui signifie que la commission d'office d'un conseil devrait intervenir dès la garde à vue ;**
- f) **S'abstenir dans la phase policière de toute pression, de toute menace et de toute violence de nature à fausser les déclarations de l'enfant ou à lui extorquer des aveux ;**
- g) **Dûment respecter les droits de l'enfant gardé à vue notamment la visite d'un médecin et le droit de communiquer avec sa famille.**

La détention préventive

19. L'article 137 du CPP (loi n°98-746 du 29 août 1996) prévoit le caractère exceptionnel de la détention préventive, ce qui est conforme aux articles 9 alinéa 3 du PIDCP et 37 b) de la CDE, aux Règles 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et 13.1 des Règles de Beijing qui relève que « *la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort* ». Par ailleurs, l'article 138 du CPP fixe les modalités pratiques de cette mesure exceptionnelle, notamment le délai de 18 mois maximum en matière criminelle et de 6 mois maximum en matière correctionnelle. Ce délai est rarement respecté à cause notamment des expertises médico-légales qui ne sont pas réalisées avec diligence et promptitude, occasionnant des retards évitables.

20. Il n'existe pas en droit pénal ivoirien des dispositions juridiques spécifiques encadrant la détention préventive des mineurs, ce qui conduit à l'application du droit commun qui n'est pas toujours adapté à la situation des enfants.

21. Les causes des déferrements en détention sans jugement sont triples :

- a) **D'abord, il est difficile voire impossible de retrouver les parents ou tuteurs des enfants en rupture totale avec ceux-ci. Or, les garanties procédurales exigent la comparution des enfants en présence de leurs parents ou tuteurs. L'absence des parents prolongent indéfiniment la détention préventive ;**
- b) **Ensuite, les plaignants ou les victimes refusent le traitement extrajudiciaire des cas par la médiation ou la conciliation qui n'est pas du reste prévue par les textes ivoiriens mais usitée dans la pratique et prévue par la PNPJÉJ ;**
- c) **Enfin, il y a une insuffisance de centres alternatifs appropriés. A Abidjan, à défaut de centre socioéducatif, le Centre d'Observation des Mineurs (COM) est le seul centre dont disposent les juges alors que la mission du COM est davantage une mission d'observation provisoire en vue des propositions de reclassement de l'enfant qu'un centre de rééducation. En plus, situé au sein de la MACA, le COM expose les enfants, y compris les filles, placés en**

ordonnance de garde provisoire au contact des adultes dans le grand bâtiment, ce qui entraîne une violation du principe de la séparation des enfants des adultes. Cette situation perturbe également la mission du COM dont l'accès est rendu difficile aux organisations de la société civile qui opèrent en matière de rééducation des enfants en conflit avec la loi. Par ailleurs, la capacité limitée du Centre de Rééducation de Dabou (CRD) prévu pour accueillir 60 enfants ne permet pas d'absorber toutes les demandes en accompagnement et en formations professionnelles des enfants en conflit avec la loi du pays.

22. Le taux des enfants faisant l'objet de détention préventive est élevé ; la moyenne tourne autour de 70 à 80 enfants et peut aller jusqu'à 100 enfants au niveau du seul COM. Ce taux est révélateur des dysfonctionnements du système d'administration de la justice juvénile. D'une part, le SPJEJ qui ne parvient pas à réaliser dans les délais ordonnés par les juges les enquêtes sociales du fait d'un manque de moyens, de l'impossibilité de contacter les parents des mineurs dans le temps de délai de garde à vue et du manque de centre d'accueil de transit.

23. Recommandations :

- a) **Respecter le délai de 24h prévu pour la présentation des enfants inculpés au juge d'instruction par les services de la justice ;**
- b) **Tenir à jour avec les informations requises un registre spécifique des détentions préventives – séparé des condamnés - soumis mensuellement à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) ou à la DPJEJ et pas seulement lors des visites des autorités judiciaires dans l'établissement, afin d'établir un bilan des détentions préventives et des mesures qui s'imposent au regard de la situation ;**
- c) **Informatiser le système des détentions préventives et le mettre en réseau sous la direction et le contrôle du Procureur en charge des mineurs ;**
- d) **Trouver, en partenariat avec les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM), les COM et les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM), des solutions alternatives à la privation de liberté des enfants, y compris dans le cadre de la détention préventive.**

L'assistance juridique et judiciaire des enfants en conflit avec la loi

Développements positifs

24. Le Ministère en charge de la justice abrite la Sous-direction des Affaires Civiles et du Sceau qui est rattachée à la Direction des Affaires Civiles et Pénales dont la mission est d'apporter une assistance juridique et judiciaire aux personnes n'ayant pas suffisamment des ressources pour engager des procédures devant les tribunaux. Cette Direction compte également un Bureau National de l'Assistance Judiciaire.

25. Dans le cadre du Projet d'Appui à la Réforme et à la Modernisation du Système Judiciaire et Pénitentiaire (PARMSJP), le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques a signé une convention avec l'Ordre des Avocats de Côte-d'Ivoire, le 11 Décembre 2012. Selon cet accord, les avocats du barreau ivoirien, assurent des permanences gratuites depuis juillet 2013 au Tribunal de Première Instance d'Abidjan et à la MACA. Dès la rentrée judiciaire 2013-2014, le second volet de la réforme a été mise en œuvre.

Sujets de préoccupation

26. Que ce soit dans la phase policière ou judiciaire, les enfants en conflit avec la loi bénéficient rarement de l'assistance d'un conseil alors même qu'elle est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. C'est une garantie procédurale dont le non-respect entraîne, en principe, la

nullité de la procédure puisque plusieurs principes tels que l'équité et l'égalité des armes, l'intérêt supérieur de l'enfant sont violés⁹.

27. Selon l'Etat ivoirien, « *dans le respect des opinions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur est entendu à tous les stades de la procédure, soit en présence de ses parents soit d'un conseil* »¹⁰. Cela fait de l'assistance juridique à chaque étape de la procédure judiciaire une option et non une obligation. La présence des parents ne remplace pas l'assistance juridique. L'article 770 du CPP demande au juge des enfants de « *désigner ou faire désigner par le bâtonnier un défenseur d'office à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal* ». De l'aveu de l'Etat ivoirien, « *cette disposition du Code n'est utilisée que très rarement en raison de l'absence de mécanisme de rémunération des avocats commis d'office* »¹¹.

28. La convention passée entre le Ministère la justice et l'Ordre des Avocats en 2011 n'a pas apporté une avancée significative, l'Etat n'ayant pas tenu ses engagements au regard des implications financières nées de ladite convention.

29. Par ailleurs, l'Association des Femmes Juristes a installé neuf cliniques juridiques dont trois centres d'écoute pour l'assistance juridique. Toutefois, cette assistance dépend de projets dont la mise en œuvre est limitée dans le temps, ce qui empêche une continuité et une pérennité des services.

30. Recommandations

- a) **Soutenir les barreaux avec des fonds spécifiques dédiés à l'assistance juridique des enfants ;**
- b) **Renforcer le cadre législatif et institutionnel pour un meilleur fonctionnement du système de l'assistance juridique dès le début de la procédure et la commission d'office d'un conseil ;**
- c) **Transformer en une activité pérenne l'assistance juridique fournie par les cliniques juridiques installées par l'Association des Femmes Juristes et en mettant ces cliniques sous la tutelle du Ministère de la justice et des droits de l'homme.**

La non séparation des enfants des adultes en détention

Les dispositions légales et développement positifs

31. L'article 7 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés dispose que les mineurs de moins de dix-huit ans doivent être séparés des majeurs tout comme les détenus préventifs des condamnés ainsi que les contraignables et les condamnés à l'emprisonnement de simple police des autres détenus. Son article 33 insiste que « *la séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible* ».

32. Selon l'Etat ivoirien, des travaux sont engagés dans les Maisons d'Arrêts et de Correction (MAC) d'Abengourou, Bondoukou, Bongouanou, Bouake, Daloa, Grand Bassam, Korhogo, Man et Oumé pour la création de quartiers séparés pour les mineurs¹² et que la délocalisation projetée du COM d'Abidjan à Bingerville permettrait la séparation effective.

⁹ A/HRC/31/NGO/159, § 10.

¹⁰ CRC/CIV/2, § 8.2.1 a).

¹¹ *Ibid.*

¹² CRC/CIV/2, § 8.2.2.

Sujets de préoccupation

33. L'Etat ivoirien reconnaît que la séparation entre enfants et adultes n'est pas toujours effective¹³. En mars 2015, le Comité des droits de l'homme s'était dit « préoccupé par le fait que la séparation des détenus n'est pas respectée entre adultes et mineurs »¹⁴ et a recommandé que la Côte d'Ivoire prenne « *les mesures nécessaires pour une séparation des détenus selon l'âge, le sexe et le régime de détention* »¹⁵. Certaines recommandations¹⁶ formulées à la Côte d'Ivoire dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) en 2009 et en 2014 ont porté également sur l'ineffectivité de la séparation. En juin 2017, l'expert indépendant a, par ailleurs, souligné dans son rapport au Conseil des droits de l'homme qu'il est « *préoccupant de constater que les mineurs sous mandat de dépôt (MDD) continuent à être incarcérés avec les adultes à la maison d'arrêt* »¹⁷ et que « *les filles continuent de partager le lieu de détention réservé aux femmes* »¹⁸. Après avoir déploré qu'à Abidjan, le COM se trouve au sein de la MACA, une prison destinée en principe uniquement aux adultes, l'expert a également souligné que « *le Centre d'observation devrait être déplacé dans des locaux adéquats, totalement séparés du milieu carcéral, afin de respecter strictement le principe de séparation des détenus enfants et adultes (quelle que soit la nature juridique de leur détention et le stade où elle intervient), de favoriser les mesures éducatives et de respecter les exigences du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant* »¹⁹.

34. Les enfants en conflit avec la loi appréhendés et ayant transité par la BPM, au cours du processus de déferrement, sont envoyés à la Direction de la Police Criminelle (DPC), administration tutelle de cette brigade. Des risques de traumatisme et de contagion à ce niveau semblent élevés vu que ni les Parquets ni la DPC ne possèdent encore des violons spécifiques pour les mineurs.

35. En attendant la (re/dé)localisation du COM de la MACA, il urge de déplacer les enfants sous MDD au 2^{ème} étage inoccupé du COM et récemment aménagé par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) pour les accueillir. Selon l'administration pénitentiaire, cela n'a pas été fait en raison du manque de personnel alors que les locaux rénovés ont été officiellement remis aux autorités par le CICR en décembre 2015.

36. Recommandations :

- a) **Privilégier les mesures en milieu ouvert et renforcer les SPJEJ afin qu'ils assurent un suivi adéquat des placements en milieu ouvert ;**
- b) **Privilégier les modes de traitement des enfants en conflit avec la loi par des voies extrajudiciaires qui évitent la privation de liberté ;**
- c) **Encadrer strictement la garde à vue et la détention préventive ainsi que le maintien en détention au-delà du délai de la peine initialement prévue.**

La surpopulation carcérale chez les mineurs

37. En dehors de l'effet de la détention préventive sur le surpeuplement carcéral chez les enfants, les opérations de rafles dites de « désintoxication » menées à l'encontre des enfants dits « microbes »²⁰ ont entraîné le déferrement de nombreux enfants en détention. Certains enfants, parmi lesquels figurent des enfants migrants non accompagnés, sont appréhendés pour délit de

¹³ CCPR/C/CIV/1, § 364 *in fine* et 367.

¹⁴ CCPR/C/CIV/CO/1, § 19.

¹⁵ *Ibid*, *in fine*.

¹⁶ A/HRC/27/6, § 127.109 ; A/HRC/13/9, §§ 28, 90 et 99.53.

¹⁷ A/HRC/35/43 (2017) § 59.

¹⁸ *Op. cit.*; § 56.

¹⁹ A/HRC/35/43, § 58

²⁰ Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), *Rapport sur les phénomènes des « Gnambro » et « des mineurs en conflit avec la loi »*, août-septembre 2017.

vagabondage alors que les dispositions de l'article 189 (loi n°95-522 du 6 juillet 1995) du Code pénal ne sont pas adaptées aux enfants, étrangers ou pas, y compris ceux en errance ou considérés comme marginaux. Il s'agit d'une violation d'un principe fondamental du droit pénal, celui de la légalité des peines et des délits qui veut qu'une sanction ne soit prononcée pour un fait que lorsque ledit fait est constitutif d'une infraction prévue par la loi.

38. Par ailleurs, une circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice en date de septembre 2017, ordonne le déferrement systématique des enfants en conflit avec la loi, trivialement appelés « microbes » au lieu de mettre en place un programme de réinsertion de ces enfants. En effet, en juillet 2018, 225 enfants étaient privés de liberté à la MACA et 77 détenus au COM à Abidjan à la même date. Une cellule initialement prévue pour accueillir 15 enfants en contient aujourd'hui 60, soit quatre fois sa capacité initiale.

39. L'Etat ivoirien admet que « *la surpopulation est la caractéristique prédominante des maisons d'arrêts et de correction* »²¹ ; les enfants ne sont pas épargnés. Il reconnaît par ailleurs que le respect de la dignité et des droits des enfants détenus est tributaire des moyens et des infrastructures é la disposition du dispositif carcéral d'accueil²².

40. Recommandations :

- a) Retirer ou réviser la circulaire de septembre 2017 du Garde des sceaux, Ministre de la justice en la rendant conforme à la loi et aux obligations régionales et internationales auxquelles la Côte d'Ivoire a librement souscrit, notamment le principe du *nullum crimen, nulla poena sine lege* ;
- b) Renforcer le programme d'aide aux mineurs à risque dans les quartiers et sous quartiers en impliquant davantage les leaders communautaires, les leaders des jeunes et/ou leurs mentors ;
- c) Définir un programme d'identification, d'intégration et d'accès des enfants et adolescents en situation de rue et vulnérables, y compris les enfants dits « microbes », aux centres d'insertion, d'action civique et de développement ouverts par l'Etat comme ceux de Brimbresso à Dabou, de Guedikpo à Sassandra et le centre d'insertion de M'Bahiakro ;
- d) Accroître les capacités d'accueil de ces centres, notamment celui du Centre de Réinsertion des Mineurs (CRM) de Dabou qui n'a qu'une capacité limitée de 60 enfants.

Les prestations sociales de la BPM et les SPJEJ

BPM Abidjan

41. Le service social de la BPM a pour mission d'accueillir les enfants, de les écouter et de les orienter vers les structures d'accueil et de transit ou de procéder à la recherche de parents. C'est DDE-CI qui appuie la BPM pour les besoins en alimentation, en soins de santé et pour tout ce qui concerne la couchette des enfants. Le matériel informatique et de bureau sont également fournis par DDE-CI qui plaide en outre, sur des bases informelles, pour le transfert systématique des enfants des Commissariats vers la BPM.

SPJEJ à Abidjan

42. Le SPJEJ, membre du Groupe COM, est un dispositif éducatif qui intervient à tous les stades de la procédure judiciaire impliquant un enfant, qu'il soit en danger, victime, témoin ou auteur d'infraction. Malgré les moyens limités mis à sa disposition, le SPJEJ est une satisfaction du système de justice juvénile en Côte d'Ivoire. DDE-DI sollicite souvent le SPJEJ à Abidjan pour l'obtention des Ordonnances de Garde Provisoire ou la modification de celles-ci ou de tout autre

²¹ CCPR/C/CIV/1, § 363 ; voir aussi le § 334.

²² *Ibid*, § 338.

document délivré par les tribunaux. Il facilite également pour les organisations de la société civile l'accès au juge des tutelles, aux Procureurs ou aux Substituts en charge des enfants pour le traitement de tout dossier. Le SPJEJ accomplit également les activités suivantes en conformité avec l'arrêté n° 642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse :

- a) Dès que la présence d'un mineur est signalé dans un commissariat de police ou brigade de gendarmerie, l'officier de police judiciaire en charge de l'affaire, informe sans délai le Procureur de la République qui donne, à son tour, mandat au chef de service du SPJEJ, de commettre un ou des agents de permanence aux fins d'assister le mineur et recueillir les informations socio éducatives nécessaires à l'évaluation rapide de sa situation et procéder à la prise en charge du mineur selon sa situation (prise en charge alimentaire, vestimentaire, psycho sociale, médicale, etc.). L'agent missionné rédige au terme de ses diligences, un rapport d'enquête socio éducative rapide qui sera joint au procès-verbal d'enquête préliminaire de la police et transmis au Parquet. Il réalise sur la base des informations recueillies, une recherche de famille ou une prise de contact téléphonique à l'effet de mobiliser la famille de l'enfant et autres civilement responsables et faciliter leur mise en relation avec le magistrat en charge du dossier ;
- b) Lorsque l'enfant auteur d'infraction est déféré au Parquet, un agent de permanence du SPJEJ peut recueillir des renseignements socio éducatifs initiaux ou complémentaires sur l'enfant et sa famille. L'enfant est assisté par un éducateur du SPJEJ lors de sa première comparution devant le juge des enfants ;
- c) Lorsque l'enfant infracteur est placé sous le régime de la liberté surveillée, il fait l'objet d'un suivi éducatif en famille et dans son environnement scolaire ou socioprofessionnel (mineur en apprentissage) par un éducateur du SPJEJ qui rend compte périodiquement au juge des enfants de l'évolution comportementale de l'enfant et du niveau de collaboration de sa famille dans le processus. Cette surveillance éducative vise à lutter contre la récidive du jeune ;
- d) Par ailleurs, le SPJEJ organise les médiations ou conciliations (procédure non contentieuse) autour de la question de la garde, des droits de visite et d'hébergement et des cas de défaut d'entretien des mineurs par l'un des parents. Suite à la médiation, un protocole d'accord est conclu entre les parties et le SPJEJ veille à l'application de ce protocole. En cas de non conciliation, les parties sont référées au juge des tutelles pour la suite de la procédure ;
- e) Sur la base d'un plan d'action annuel, le SPJEJ mène des activités de prévention de la délinquance juvénile dans les établissements scolaires, les quartiers à risque et les communautés ;
- f) Sur ordonnance du juge des enfants, du juge des tutelles ou du juge des affaires matrimoniales, le SPJEJ réalise des enquêtes sociales dites enquêtes socio-éducatives approfondies.

43. Recommandations :

- a) **Créer des SPJEJ et des BPM à l'intérieur du pays et les doter de ressources humaines, financières et logistiques adéquates notamment le matériel informatique et de bureau, les moyens de déplacement, afin qu'ils s'acquittent de manière appropriée des tâches exigées par la procédure et la prise en charge psychosociale ;**
- b) **Renforcer les liens de collaboration institutionnelle entre la BPM et les SPJEJ pour conforter la dimension sociale du traitement des affaires relatives aux mineurs par voie extrajudiciaire ou judiciaire.**

Les conditions de détention et la prise en compte du genre

44. Il est évident que les besoins des filles en garde à vue, en détention préventive ou détenues après une procédure judiciaire, ne sont pas les mêmes que ceux des garçons. Cependant, ni sur le plan de la formation ni dans le domaine de la santé et pas plus que dans les services fournis et la prise en charge quotidienne des besoins des enfants, le traitement n'intègre la dimension genre. L'Etat ivoirien reconnaît officiellement²³ ces dysfonctionnements, mais il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

45. En 2018, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCl) a conclu que les femmes et les filles détenues sont particulièrement vulnérables au viol, à d'autres violences et à l'exploitation sexuelle et que ces violations commises à l'encontre des femmes et des filles ne sont pas souvent rapportées²⁴.

46. Recommandations :

- a) **Intégrer la dimension genre dans les services et prestations destinés aux enfants en contact avec le système judiciaire, notamment dans la BPM, les Commissariats ou autres centres d'écoute ;**
- b) **Multiplier les inspections des centres de détention sur la base de lignes directrices adaptées aux enfants ;**
- c) **Mettre dûment en œuvre les recommandations formulées par la CNDHCl à l'issue de ses missions d'inspection dans les lieux de détention et par d'autres mécanismes de monitoring régionaux et internationaux.**

Les conditions de santé des enfants au COM et à la MACA

47. Le respect des Règles 31 (hygiène), 33 (couchage), 34 (installations sanitaires), 36 (habillement) et 37 (alimentation) des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté participent de la bonne santé physique et mentale des enfants privés de liberté. Lors de sa visite en novembre 2015 à Abidjan, l'Expert indépendant, a déclaré à l'issue de sa visite du COM d'Abidjan que les « *conditions de vie sont inacceptables et des efforts doivent être faits par le gouvernement, avec le soutien des partenaires techniques et financiers, afin de mettre en place une structure appropriée* »²⁵. A l'absence d'électricité et d'activités récréatives, il faut ajouter les odeurs pestilentielles générées par des conditions d'hygiène déplorables²⁶ alors même qu'il existe un Document de politique nationale de santé en milieu carcéral.

48. De l'aveu de l'Etat ivoirien, « *les besoins hygiéniques spécifiques des femmes [et des filles] ne sont pas pris en compte et il n'existe pas de services particuliers pour les femmes enceintes et les femmes nourrices. Il en est de même pour les mineurs privés de liberté qui ne sont pas totalement séparés des adultes dans la plupart des établissements* »²⁷. Il rajoute dans son rapport de 2013 au Comité des droits de l'homme que « *les problèmes auxquels se heurte le système pénitentiaire concernent également la malnutrition et l'absence de soins de santé, la conséquence étant des taux de mortalité élevés chez les détenus* »²⁸.

49. Les enfants placés au COM d'Abidjan ont une assistance médicale limitée à cause notamment du manque d'un service de santé disponible. Pour l'heure, c'est la seule infirmière de toute la MACA

²³ CCPR/C/CIV/1, §§ 363-364.

²⁴ CNDHCl, Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, 2^{ème} partie, § 5.

²⁵ [Communiqué de presse](#), 13 novembre 2015.

²⁶ A/HRC/31/NGO/159, § 7.

²⁷ CCPR/C/CIV/1, § 364.

²⁸ *Ibid*, § 365.

(plus de 2.000 détenus) qui officie également au COM. C'est peu dire qu'elle parvient difficilement à s'occuper spécifiquement des enfants en temps réels et à répondre efficacement à leurs besoins élémentaires en matière de santé. Les enfants malades du COM et de la grande cour de la MACA sont donc rarement pris en charge à la fois pour les pathologies bénignes comme pour des symptômes graves physiques et psychologiques.

50. Même si l'infirmière arrivait à consulter les enfants, elle fait face à un déficit chronique de médicaments. La conséquence du manque de soins médicaux, de l'insuffisance des installations sanitaires et du manque de médicaments est la malnutrition et le développement ou l'aggravation de pathologies bénignes.

51. Dans son rapport soumis à la 38^{ème} session du Conseil des droits de l'homme en juin 2018, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a établi le lien entre la privation de liberté des enfants et les pathologies, y compris psychologiques qui peuvent en résulter. Que ce soit « la garde à vue, la détention provisoire, l'incarcération après une condamnation, l'assignation à résidence, l'internement administratif, ainsi que l'hospitalisation sans consentement et le placement d'enfants en institution décidé à l'issue d'une procédure judiciaire »²⁹, l'impact sur la santé physique et mentale.

52. Recommandations :

- a) **Doter le COM et la MACA d'un pôle santé avec un personnel de santé (Infirmiers d'Etat ou médecins pédiatres) capable de prendre en charge la santé physique et mentale des enfants en observation ou détenu ;**
- b) **Pourvoir le personnel de santé de médicaments pédiatriques pour une prise en charge adéquate des enfants ;**
- c) **Nouer un partenariat spécifique entre les Ministères de la santé et de l'hygiène publique et de la justice et des droits de l'homme pour une meilleure prise en charge des pathologies des enfants privés de liberté ou vivant en institution ;**
- d) **Mettre en œuvre des stratégies nationales de dépénalisation et de substitution à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi ou les enfants déjà en détention³⁰ ;**
- e) **Mettre en œuvre des politiques et des mesures spécifiques afin d'éviter par tous les moyens le placement d'enfants en détention, notamment élaborer des modèles et des solutions de substitution pour les mères incarcérées³¹.**

Les enfants vivant avec leur mère en détention

53. Les mères en détention ayant des enfants en bas âge ou celles qui portent une grossesse ne bénéficient pas des conditions leur permettant un examen périodique de l'évolution de la grossesse et de sauvegarde des droits des enfants en bas âge qui sont en détention sans avoir commis d'infraction. Aux termes de l'article 161 du décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, les détenues enceintes sont transférées à l'hôpital ou à la maternité au terme de leur grossesse, mais la mère est réintégrée à la prison avec son enfant dès que l'état de l'une et de l'autre le permet. L'article 162 du décret de 1969 souligne que les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans. Quoique conforme au principe de la non séparation de la mère de l'enfant, le droit ivoirien n'est pas en adéquation avec le principe du

²⁹ A/HRC/38/36, § 4 ; voir aussi Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, §§ 3, 5 et 6 et 10 à 14 ; E/CN.4/2005/6 § 54.

³⁰ A/HRC/38/36, § 98 f).

³¹ A/HRC/38/36, § 98 i).

développement de l'enfant dans un environnement sain, sachant que les enfants nés ou ayant grandi en détention font l'objet de stigmatisation au sein de la communauté.

54. Recommandations :

- a) **S'assurer que les bébés en détention avec leur mère puissent bénéficier des conditions nécessaires pour leur nutrition, leur développement psychomoteur et leur accès aux jeux ;**
- b) **Privilégier les alternatives à la privation de liberté pour les parents ou tuteurs ayant des enfants en bas âge, et élaborer une base de données sur les enfants vivant en détention avec leurs parents ou tuteurs en identifiant les services dont ils ont besoin, conformément à l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) ;**
- c) **Réviser la politique de santé en milieu carcéral en tenant compte des recommandations de l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30 de la CDBE.**

Les graves difficultés des parents lors des jours de visite à leur enfant au COM

55. Les normes et standards régionaux internationaux soulignent que « *tout enfant privé de liberté (...) a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites* » (Article 37 c) *in fine* de la CDE). Il en est de même de l'article 26.5 des Règles de Beijing et des Règles 48 et 60 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté.

56. En Côte d'Ivoire, bien que le COM à Abidjan ne soit pas une prison (même s'il est géographiquement situé à l'intérieur de la MACA, la plus grande prison du pays), il n'en demeure pas moins difficile aux parents d'accéder à leurs enfants. Les visites des parents des enfants du COM sont soumises aux mêmes règles que celles des adultes de la MACA, notamment les horaires (mardi à samedi de 9h à 16h30), les formalités et les contrôles à l'entrée par le Service d'Accueil de Sécurité (SAS), ce qui fait que l'insécurité et les tentatives d'évasion des détenus adultes de la MACA influent indistinctement sur le durcissement des conditions d'entrée. Les parents des enfants sont contraints d'attendre de longues heures sous des préaux avant d'avoir accès aux enfants. Certains finissent par se décourager et repartent sans avoir rendu visite à leur enfant. Cette situation est à l'origine des visites irrégulières de parents aux enfants selon plusieurs témoignages de parents lassés de se voir imposer la présentation de cartes d'identité alors que la plupart n'en a pas, des heures d'entrée incompatibles avec les activités commerciales, professionnelles et champêtres et des fouilles corporelles. Les visites ne sont pas autorisées les lundis et les dimanches ni au-delà de 16h30, alors que la plupart des parents est libre ces jours là et après 16h30.

57. Le même traitement est réservé aux ONG qui pourtant travaillent au quotidien avec les enfants du COM. En effet, les prestataires de service du COM subissent ces mêmes désagréments s'ils ne sont pas en possession d'un document les autorisant à y entrer, d'où le besoin urgent de la délocalisation du COM ou la mise en place d'une autre entrée vers le COM sans passer par son entrée principale.

58. DDE-CI organise régulièrement au sein du COM des séances de parentalité positive qui permettent de rapprocher les enfants de leurs parents, notamment pour ceux qui étaient en rupture totale ou partielle avec leurs proches, et d'impliquer les parents dans la construction, la réalisation et le suivi des projets de vie individualisés des enfants. Ces séances de parentalité positive participent également de la préparation à la réinsertion familiale des enfants. Les tracasseries imposées à l'entrée du COM (les mêmes que celles de la MACA) empêchent nombre de parents de

participer à ces séances alors qu'il a fallu des sessions de sensibilisation et de pédagogie pour convaincre les parents de soutenir leurs enfants dans l'épreuve en participant aux ateliers de parentalité positive.

59. Recommandations :

- a) **Mettre en place un système de filtrage donnant une priorité d'accès aux parents allant au COM (e.g. définir, en tenant compte du contexte commercial et des activités agricoles, des jours de visites, en dehors des jours ordinaires des visites définis par les autorités étatiques) ;**
- b) **Créer, en attendant la re-délocalisation du COM, une entrée spécifique pour les entrées et les sorties du COM ;**
- c) **Autoriser les visites le dimanche et le lundi, y compris après 16h30.**

La (dé/re)localisation du Centre d'Observation des Mineurs (COM) d'Abidjan

60. Prévu par l'article 16 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, comme un Etablissement de la Protection Judiciaire de l'Enfance, le Centre d'Observation des Mineurs (COM) a pour mission, aux termes de l'article 19 du même arrêté, « *d'accueillir, d'observer le comportement des mineurs [placés sous ordonnance de garde provisoire (OGP) pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois], et de rendre un avis d'orientation au juge des enfants afin de l'aider à prendre une décision dans l'intérêt supérieur du jeune* ». Le COM n'est donc pas un lieu de détention, mais un endroit où s'opère une meilleure connaissance de l'enfant et une évaluation de ses besoins afin de poser un diagnostic devant éclairer le juge des enfants à prendre une décision idoine.

61. Plusieurs mécanismes nationaux et internationaux ont dénoncé la localisation des COM dans les MAC à travers le pays :

- a) Dans un rapport de 2018, la CNDHCI a regretté « *la localisation de ces centres d'observation pour mineurs au sein des Maisons d'Arrêt et de Correction* »³² car « *ces centres ont vocation à être détachés de la prison afin de garantir les meilleures conditions d'encadrement aux mineurs* »³³.
- b) A la date de juin 2017, 80 garçons et 4 filles faisant objet d'un mandat de dépôt étaient incarcérés dans les bâtiments des adultes. Pour l'expert Indépendant de l'ONU sur la situation en Côte d'Ivoire, « *la relocalisation du Centre d'observation des mineurs en dehors de la maison d'arrêt permettrait d'utiliser les bâtiments vides pour accueillir les mineurs sous mandat de dépôt et les séparer ainsi des détenus adultes, tout en leur permettant un meilleur contact avec les cabinets des juges pour enfants* »³⁴.

62. Dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat ivoirien et l'Agence française de développement (AFD), la (re/dé)localisation du COM d'Abidjan vers Bingerville à 20 km a été actée. Le site devant abriter le nouveau COM a été identifié et la maquette du futur centre a été validée par les autorités étatiques qui ont associé les organisations de société civile. En outre, le calendrier de la construction du centre prévoyait un démarrage des travaux en novembre 2017 et la livraison de l'ouvrage en juillet 2018 après neuf mois d'activités. Aujourd'hui, au désarroi des acteurs impliqués s'ajoutent de profondes préoccupations car depuis rien n'a été engagé et les travaux de construction n'ont jamais commencé faisant éloigner encore un peu plus la (re/dé)localisation du COM de la MACA.

³² CNDHCI, Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, Deuxième partie, § 5.

³³ Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, Deuxième partie, § 5.

³⁴ *Op. cit* ; § 59.

63. Recommandations :

- a) **Commencer, sans délai, les travaux de construction du COM à Bingerville dans le respect du cahier de charges ;**
- b) **Provisionner, dès maintenant, les ressources nécessaires (humaines, financières, logistiques et techniques) pour un fonctionnement optimal du futur centre ;**
- c) **Entreprendre partout sur le territoire où les COM sont situés au sein des MAC, leur (re/dé)localisation sans délai.**

L'inspection des lieux de détention

Cadre légal

64. Le décret n° 85-516 du 12 juillet 1985 prévoit les attributions et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires qui procède à des inspections de portée générale et permanente de contrôle des établissements pénitentiaires et à des inspections de portée limitée incluant celles effectuées sur instruction du Garde des sceaux, par rapport à des situations précises.

65. Par ailleurs, le décret n° 2003-193 du 3 juillet 2003, prévoit que la Direction de l'Administration Pénitentiaire est chargée du contrôle des établissements pénitentiaires et de la surveillance de l'exécution des décisions privatives de liberté.

66. En outre, les articles 222 et 687 (Loi n° 69-371 du 12 août 1969) du CPP et les articles 111 et 112 du décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, prévoient la visite des établissements pénitentiaires par les magistrats debout et assis à l'instar des juges de l'application des peines, des juges d'Instruction, des Présidents de la Chambre d'accusation, des juges de Section et du Procureur de la République.

67. Toutefois, « *en dépit de l'existence de tous ces instruments et des appuis multiformes, l'administration pénitentiaire est encore loin de ses objectifs, en raison de l'écart existant entre les moyens théoriques de fonctionnement dont elle dispose et la réalité dans les différents établissements pénitentiaires visités* »³⁵, selon l'aveu de l'Etat ivoirien qui ajoute que « *bien que prévus par les textes réglementaires, les mécanismes de contrôle ne sont pas suffisamment mis en œuvre par les autorités compétentes* »³⁶. Et même lorsque l'inspection des lieux de détention a été effectuée et les recommandations formulées, elles sont rarement mises en œuvre.

68. La Côte d'Ivoire n'a ni signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), ce qui aurait pu donner lieu à la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture (MNP).

64. Recommandations :

- a) **Mettre dûment en œuvre les recommandations formulées par la CNDHCI, l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et les autorités judiciaires ayant visité des lieux de privation de liberté ;**
- b) **Ratifier l'OPCAT afin de doter le pays d'un mécanisme indépendant de supervision des lieux de détention.**

³⁵ CCPR/C/CIV/1, § 350

³⁶ CCPR/C/CIV/1, § 347

La prévention des risques d'infraction, l'assistance et la réhabilitation des enfants dits « microbes »

69. De nombreux enfants et jeunes errent dans les villes, surtout à Abidjan. Cette situation exacerbée par les conflits que la Côte d'Ivoire a connus a contribué au développement des problématiques des enfants vivant dans la rue ou en situation de rue. La plupart a abandonné l'école et/ou n'y a jamais mis les pieds. Ils sont en rupture totale ou partielle avec leur famille ou tuteurs. Ils sont désœuvrés. Il n'y a pas de protection de remplacement opérationnelle pour ces enfants. Aucune véritable opportunité pour un lendemain meilleur ne s'offre à eux car ils n'ont ni diplôme ni qualification.

70. Ces enfants vivant dans la rue ou en situation de rue ont fini par développer des mécanismes de survie. C'est ainsi qu'ils se débrouillent dans la rue pour subvenir à leurs besoins quotidiens (nourriture, habillement notamment). Ils procèdent notamment par vol simple ou en réunion, agressions, actes d'incivilité, consommation de stupéfiants ou encore réalisation de jeux de hasard. Les fumoirs qui sont devenus des lieux d'attraction et de rendez-vous de ces enfants pullulent dans les quartiers populaires d'Abidjan dont Yopougon, Abobo, Attecoubé, Koumassi et Port-Bouet mais aussi à l'intérieur du pays dont Yamoussoukro, Duekoué et San-pédro.

71. Ces enfants sont rejetés ou stigmatisés par la communauté. Leur comportement antisocial leur vaut répression et surnoms peu flatteurs d'« enfants microbes »³⁷ dont parlait l'ancien Expert indépendant Doudou Diène dans son rapport de 2014 à la 26^{ème} session du Conseil des droits de l'homme. Cette marginalisation renforce leur sentiment d'appartenance à une « famille » qui doit rester soudée dans l'adversité, et les conforte dans la commission des infractions.

72. Au sein de la population, on note une psychose généralisée créée par des médias publics qui entraînent des réactions violentes à l'égard de ces enfants qui font l'objet de vindictes populaires.

73. La réponse de l'Etat est la répression et les rafles. Les forces de l'ordre mènent quasiment en permanence des opérations dont celle dite « Epervier » dont la phase 2 a entraîné l'arrestation de nombreux enfants appréhendés et déferés, sans décision de justice, à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). Le dispositif de l'Etat en réponse au comportement antisocial des enfants dits « microbes » est faible en matière de prévention, d'assistance et de réhabilitation. L'Etat ne prévoit pas davantage de mesures de protection de remplacement suivant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants des Nations Unies de 2010.

74. Recommandations :

- a) Définir dans les plus brefs délais un programme national d'identification, d'accompagnement, de formation professionnelle et de réinsertion des enfants dits « microbes » afin de préserver l'intérêt supérieur et d'assurer la sécurité de la population ;
- b) Adopter une politique axée sur la protection de remplacement des enfants en difficulté et vulnérables, notamment ceux qui ont perdu leurs parents pendant les guerres, les orphelins, les enfants en situation de rue.

Bonne pratique - cadre de concertation et de dialogue des acteurs de la justice juvénile

75. Sur l'initiative de DDE-CI, le Groupe COM a vu le jour en 2012. Il s'agit d'un cadre de concertation, d'échanges et de partage d'informations et d'expériences entre acteurs étatiques et non étatiques, notamment les ONG de défense des droits de l'enfant, les associations d'aide à

³⁷ A/HRC/26/52 (2014), § 39.

l'enfance en difficulté (Forum des ONG et la Coalition ivoirienne pour les droits de l'enfant, la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), le SPJEJ Plateau, la BPM, le CICR et la CNDHCI. Désormais hébergé par la CNDHCI, le Groupe COM est devenu un cadre de référence de dialogue sur les questions de justice juvénile. Il vise notamment à mutualiser des interventions en faveur des enfants en conflit avec la loi dont certaines sont dans des situations d'urgence.

76. Grâce à l'action concertée du Groupe COM, la CNDHCI a intégré des études sur l'administration de la justice juvénile dans ses attributions ; l'amélioration constatée des conditions de détention, la libération des enfants en conflit avec la loi mais également la coordination de l'approvisionnement de vivres au COM et à la MACA, les recherches coordonnées de familles et l'assistance juridique offerte aux enfants sont autant d'avancées à mettre à l'actif du Groupe COM.

77. Grâce à l'action de DDE-CI appuyée par le Groupe COM, un accord a été signé entre DDE-CI, le SPJEJ de Yopougon et un psychiatre libéral pour la prise en charge des expertises médico-psychologiques afin de faciliter l'exécution de ces expertises. Aussi, le Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant s'est-il engagé à soutenir la réinsertion des enfants en conflit avec la loi et à mettre en place un programme de Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables (PPEAV) ainsi qu'un service de coordination et de suivi codirigé par le Ministère et l'Unicef. Dans ce cadre, les ONG, dont DDE-CI, assurent la mobilisation des formateurs et l'orientation socioprofessionnelle et scolaire des ECL. De son côté, l'Unicef disponibilise les ressources pour les actions de réinsertion, dont les indemnités des formateurs ainsi que les frais de transport et de nourriture des enfants.

78. Le Groupe COM est à l'œuvre pour la création d'un observatoire des lieux de détention, la (re/dé)localisation du COM de la MACA et le paiement des frais de justice.

79. Recommandations :

- a) **Collaborer et soutenir le Groupe COM et mettre en œuvre ses recommandations ;**
- b) **Faciliter le dialogue avec le Groupe COM en désignant au sein du Ministère de la Justice un interlocuteur spécifique.**

II. ENFANTS VICTIMES D'ABUS, DE NÉGLIGENCE, DE MALTRAITANCE ET DE VIOLENCES SEXUELLES

80. Les observations et recommandations de 2001 du Comité relatives à la maltraitance et à la violence à l'égard des enfants :

CRC/C/15/Add.155 (2001), §§ 30-31 et 36-37

Maltraitance

30. S'il salue l'introduction dans la nouvelle Constitution d'une disposition interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité s'inquiète des très mauvaises conditions de détention des enfants, conditions assimilables dans de nombreux cas à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, comme énoncé à l'alinéa a de l'article 37 de la Convention.

31. Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants incarcérés et pour veiller à ce que tous les cas de violence et de sévices fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que leurs auteurs restent impunis.

Protection contre les sévices et la négligence

36. S'il se félicite de la création d'un comité national chargé de lutter contre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, le Comité s'inquiète de la fréquence des sévices, y compris des violences sexuelles, et du délaissement des enfants dans l'État partie et est préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour protéger les enfants. Le Comité est aussi particulièrement préoccupé par le taux élevé de violence familiale et les violences sexuelles dont sont victimes les filles à l'école et qui conduisent à un taux d'abandon élevé dans le primaire et dans le secondaire. En outre, le Comité s'inquiète du manque de ressources financières et humaines et du manque de personnel suffisamment formé pour prévenir les violences physiques et sexuelles et lutter contre ces violences.

37. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études sur la violence familiale, les mauvais traitements et les sévices à enfants, y compris la violence sexuelle, afin de connaître l'ampleur et la nature de ces pratiques, d'adopter les mesures et politiques nécessaires et de contribuer à l'évolution des mentalités. Le Comité recommande également que les cas de violence familiale et de sévices sexuels à l'école fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants et que les auteurs soient punis, tout en veillant au respect de la vie privée de l'enfant. Le Comité recommande également de tenir suffisamment compte des opinions de l'enfant lors de la procédure judiciaire, d'offrir des services de soutien aux enfants témoins dans le cadre de la procédure, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, sévices, négligence, maltraitance, violence ou exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et de prendre des mesures pour prévenir la culpabilisation et la stigmatisation des victimes. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF.

La magnitude des violences sexuelles en Côte d'Ivoire

81. L'ampleur des violences sexuelles a été révélée en juillet 2016 par le [rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire](#) de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. La loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal (modifiée par la Loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995 et modifiée et complétée par la Loi n°2015-134 du 9 mars 2015) réprime le viol sans le définir. Pour favoriser l'accès à la justice, la circulaire n°005 du 18 mars 2014 du Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques portant sur la réception

dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques afin que les dépôts de plaintes ne soient pas subordonnés à la production de certificats médicaux. En outre, conformément aux engagements pris au cours du Sommet mondial de 2005, les victimes de violences sexuelles peuvent bénéficier gratuitement d'un certificat médical lorsqu'elles sont prises en charge dans les hôpitaux militaires.

Sujets de préoccupation³⁸

L'accès à la justice des enfants victimes et la lutte contre l'impunité

82. En pratique, force est de noter l'absence de dispositions concrètes de protection des victimes ayant dénoncé les abus subis. Aussi, le poids des pesanteurs culturelles favorise-t-il toujours et malheureusement les règlements amiables en cas d'abus sexuels malgré la nature pénale de ces infractions.

83. En outre, si les victimes arrivent à surmonter l'écueil des pressions sociales en dénonçant les faits, elles n'en sont pas moins confrontées à une autre barrière qui est la preuve de l'abus qui s'établit par un certificat médical le constatant. A cet effet, la circulaire n°005 du 18 mars 2014 sur la non exigence du certificat médical comme préalable à une plainte pour abus sexuel, est à saluer. Toutefois, cette circulaire ne règle pas complètement la question probatoire, car *in fine* et en l'absence d'aveu du présumé auteur des abus ou de témoignages concordants contre lui, une expertise médicale devra confirmer ou infirmer l'abus sexuel afin de permettre au juge de rendre sa décision.

84. Aujourd'hui, l'obtention du certificat médical est rendue difficile voire impossible non seulement à cause de la rareté de médecins légistes assermentés pour y procéder, mais également par son coût prohibitif qui se trouve hors de portée de la plupart des victimes. Or, la Côte d'Ivoire s'est engagée en 2014 à rendre gratuits les certificats médicaux en acceptant les multiples recommandations formulées à cet égard lors de son Examen périodique universel³⁹. Déjà en 2013, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire exhortait les autorités ivoiriennes à « *définir une politique vigoureuse de lutte contre les violences sexuelles incluant la gratuité des certificats médicaux, la prise en charge juridique et psychologique des victimes, la prévention de tels actes et la punition des auteurs* »⁴⁰. Malgré tous ces engagements et recommandations, l'accès à la justice des victimes d'abus sexuels se heurte toujours à la question des certificats médicaux à coûts onéreux et difficiles à obtenir. Dès lors, la non exigence du certificat médical comme document constitutif du dossier de plainte reste salutaire, mais risqué, au final, de ne pas suffire à lutter contre l'impunité des auteurs d'abus sexuels.

85. Si l'auteur venait à être condamné, se pose alors la question de l'exécution de la sanction prononcée par le juge. En la matière, les victimes sont démunies car l'exécution de la décision du juge tient au bon vouloir du condamné. Il n'y pas de suivi de la part du système de justice et la mise en mouvement des procédures de coercition n'est pas à la portée des victimes en situation de précarité.

³⁸ A/HRC/31/NGO/159 (2016), §§ 1 à 5.

³⁹ EPU, A/HRC/27/6 (2014) : Rec. 127.60 (Australie); Rec.127.62 Faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de violences sexuelles en plaçant des femmes (officiers de police) dans des commissariats et prendre en charge le coût des certificats médicaux attestant de cette violence (Hongrie) ; Rec.127.130 Prendre des mesures pour faciliter l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, notamment en délivrant les certificats médicaux nécessaires pour le dépôt de plaintes pour violence sexuelle (Belgique); Rec.127.119 Renforcer les mécanismes qui facilitent l'accès à la justice des victimes d'atrocités, notamment de violences sexuelles (Sierra Leone).

⁴⁰ A/HRC/25/73 (2013), § 88. a) viii). Il s'agit de la recommandation de l'Expert indépendant Doudou Diène.

L'accueil et la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles

86. La Côte d'Ivoire se distingue, malgré le contexte post conflit et ses séquelles sur l'accès à la justice des enfants, par un manque prononcé de centres d'urgence d'aide à l'enfance, notamment à Abidjan. Les structures publiques telles que les SPJEJ, la BPM et les centres sociaux et complexes éducatifs publics font de leur mieux pour apporter assistance et secours. Toutefois, ils ne disposent pas de ressources appropriées en accord avec leur mandat. Il arrive que lorsque les services de tutelle de ces structures reçoivent des fonds dédiés, ordre soit donné de n'engager des dépenses qu'à un certain pourcentage, handicapant ainsi ces services dans la fourniture des prestations nécessaires.

87. Dès lors, ce sont les centres sociaux des organisations de la société civile, comme le Centre Sauvetage de DDE-CI à Yopougon, qui absorbent l'essentiel des demandes en matière d'accueil, d'assistance, de prise en charge et de réinsertion des enfants.

88. Toutefois, ces centres privés ne reçoivent pas de l'Etat des subventions et doivent fonctionner sur la base de financements extérieurs par nature limités, ce qui peut perturber la continuité et la pérennité des services aux enfants.

89. Recommandations :

- a) **Mettre en œuvre, sans délai, les mesures contenues dans la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) et la Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfant et la Jeunesse (PNPJEJ) qui prévoient notamment la construction des centres d'accueil, d'hébergement et de prise en charge des enfants en difficulté ;**
- b) **Envisager dans le cadre de la PNPE et de la PNPJEJ, la mise en place d'un fonds d'urgence et d'appui pour garantir l'accès à la justice des filles et des femmes victimes de violences sexuelles et assurer la lutte contre l'impunité des auteurs de ces violences ;**
- c) **Accorder des subventions pluriannuelles aux centres des structures privées d'ONG, qui suppléent l'Etat dans ses fonctions régaliennes vis-à-vis des enfants, en assurent notamment l'encadrement, la prise en charge, la formation et la réinsertion des enfants en difficulté et victimes ;**
- d) **Former des médecins légistes sur l'ensemble du territoire ivoirien pour les examens aboutissant à l'établissement de certificats médicaux dans un délai raisonnable afin d'éviter la disparition d'éléments de preuve ;**
- e) **« Affecter davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle pour les poursuites à l'encontre des auteurs »⁴¹, en dédiant des fonds nominatifs auprès de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) à l'établissement systématique des certificats médicaux, en concertation avec le Ministère de la santé ;**
- f) **Faciliter l'accès à la justice des victimes d'abus sexuels en leur assurant une assistance psychosociale et légale dès la dénonciation des faits pour la conduite des procédures administratives, policières et judiciaires nécessaires à la réhabilitation des victimes ;**
- g) **Améliorer l'accès aux soins et à la prise en charge psychosociale des enfants victimes de violence sexuelle dans les structures à caractère social de l'Etat en imposant un cahier de charge qui vise la qualité des soins et la bienveillance des victimes ;**
- h) **Mettre en place un mécanisme de suivi de l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de violences sexuelles en impliquant le juge de l'application des peines en lien avec les victimes et ayant-droits.**

⁴¹ Recommandation 127.60 de l'Australie lors de l'examen Périodique de la Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6 (2014).

III. ENFANTS AVEC HANDICAP

90. Les observations et recommandations de 2001 du Comité relatives aux droits des enfants avec handicap :

CRC/C/15/Add.155 (2001), §§ 46-47

Enfants handicapés

46. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie (et en particulier de la loi n° 98-594 du 10 novembre 1998), le Comité s'inquiète de la situation des enfants handicapés physiques ou mentaux, et en particulier de leur accès limité aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Le Comité s'inquiète également de constater que les mauvaises conditions sanitaires et la pauvreté conduisent à une augmentation du nombre d'enfants handicapés.

47. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner la situation des enfants handicapés en ce qui concerne leur accès à des soins de santé adaptés, à l'éducation et à l'emploi et de mettre en place un programme d'action intégré qui couvre tous les sujets de préoccupation. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa Journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (voir CRC/C/69). Il recommande en outre à l'État partie de sensibiliser la population aux droits fondamentaux des enfants handicapés. Il suggère en outre à l'État partie de demander une assistance, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

Les statistiques

91. Le recensement général de la population de 1998 a révélé que 85.517 personnes vivaient avec un handicap dont 25.655 enfants (46% de filles et 54% de garçons). Celui de 2014 indique qu'environ 422.000 personnes vivaient avec handicap, soit une augmentation de plus de 50% en 16 ans. En réalité, ces statistiques sont en deçà de la réalité au regard de l'impact d'une décennie de violences et de guerres entre 2000 et 2011. Actuellement, on pourrait raisonnablement estimer le nombre de personnes avec handicap à environ deux millions. L'une des difficultés majeures est l'absence de statistiques désagrégées sur les différentes formes du handicap, le nombre de personnes par sexe, par âge et par région, et autres.

Le cadre normatif et institutionnel

92. La Côte d'Ivoire a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 6 janvier 1992 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 1^{er} mars 2002. Elle a également exprimé son consentement à être liée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) le 10 janvier 2014. Quant à son Protocole facultatif, bien que signé le 7 juin 2007, il n'est pas toujours ratifié. Depuis la ratification, l'œuvre d'harmonisation du traité international avec le droit interne n'a pas été entreprise malgré les campagnes de plaidoyer des ONG dont DDE-CI et des Organisations de Personnes avec Handicap (OPH).

93. Avant la ratification de la CRPD en 2014, quelques mesures positives ont été prises dont :

- a) la Loi 95-696 qui a intégré le principe de non-discrimination et de « l'école intégratrice » ;
- a) la création d'une Direction de la Promotion des Personnes Handicapées (DPPH) par le décret 2011-281 du 5 octobre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et la Solidarité ;
- b) le recrutement dérogatoire de 300 personnes avec handicap à la fonction publique en 2015 ;
- c) la traduction du Journal Télévisé de la Télévision nationale en langage des signes par des interprètes certifiés;

- d) l'adoption de [la loi d'orientation n° 98-59 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées](#) qui a notamment autorisé le Président de la République à ratifier la Convention n° 159 du 20 Juin 1993 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes avec handicap ;
- e) l'adoption en novembre 2012 de la Politique Nationale en faveur des Personnes en Situation de Handicap (PNPH) 2012-2016 et d'un Plan Stratégique National 2014-2016 ;
- f) la mise aux normes de certains édifices publics (e.g. bâtiment de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)) pour faciliter l'accès aux personnes avec handicap grâce aux actions de sensibilisation menées par des ONG et des OPH ;
- g) la subvention annuelle de l'Etat à destination des organisations et associations œuvrant en faveur des droits des personnes avec handicap.

94. Depuis la ratification, les mesures législatives, programmatiques, réglementaires, administratives et autres n'ont pas été adoptées. Plusieurs situations demeurent préoccupantes :

L'accessibilité et de l'accès aux droits

95. Il faut saluer la prise en compte dans la construction de certaines infrastructures récentes de l'accessibilité des personnes avec handicap, y compris les enfants, notamment par la disposition des rampes d'accès. En revanche, l'accès à la justice, aux moyens de transport publics et à de nombreux édifices publics et scolaires demeurent problématique. En effet, au niveau de la justice par exemple, les garanties procédurales et le droit à la défense ne sont pas respectés pour les sourds-muets puisqu'ils ne peuvent pas communiquer avec les autorités judiciaires et les auxiliaires de la justice à cause du manque d'interprètes assermentés en langue des signes auprès du système de justice. Par ailleurs, les jeunes non-voyants éprouvent des difficultés d'intégration car le matériel informatique n'est pas disponible en braille. Ces manquements constituent une violation des articles 23 de la CDE et 9, 13 et 20 de la CRPD.

96. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la Politique Nationale en faveur des personnes en situation de handicap de 2012-2016 adoptée en novembre 2012 n'a toujours pas fait l'objet de décret en Conseil des Ministres, ce qui lui aurait pourtant donnée l'onction officielle et surtout l'affectation des ressources appropriées pour sa mise en œuvre.

97. Par ailleurs, la loi d'orientation n°98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes handicapées n'a jamais connue une pleine application, car depuis 20 ans, les projets de mesures d'application pourtant élaborés, ne sont pas mis en œuvre, ce qui démontre un déficit préoccupant de volonté politique. Ces mesures concernent notamment l'« éducation intégratrice », l'accès au transport et aux édifices et l'accès au droit des personnes avec handicap. Ainsi, le projet de décret relatif à la carte d'invalidité qui donne accès à plusieurs services, notamment au transport en commun ainsi que ceux portant sur la prévention du handicap et l'amélioration des conditions socio-sanitaires des personnes handicapées, n'ont jamais vu le jour. L'absence de ces règlements d'application prive les enfants avec handicap d'une réponse législative et institutionnelle à leurs problèmes de marginalisation, de discrimination, d'exclusion et de privation des droits fondamentaux.

98. Recommandations :

- a) **Ratifier, sans délai, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ;**
- b) **Harmoniser, sans délai, la législation nationale avec les obligations contenues dans la CRPD et soumettre le rapport initial détaillé au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ;**

- c) **Mettre en place un système fiable de collecte de statistiques désagrégées sur les différentes formes du handicap, le nombre de personnes par sexe, par âge et par région, et autres.**
- d) **Après la Politique nationale 2012-2016 en faveur des personnes en situation de handicap non appliquée, adopter une nouvelle stratégie nationale dotée de ressources adéquates pour répondre aux défis du handicap aggravés par les effets des conflits que la Côte d'Ivoire a connus ;**
- e) **Mettre à jour et adopter en Conseil des Ministres les projets de décret d'application de la loi de 1998 ;**
- f) **Mettre en œuvre les recommandations pertinentes du 1^{er} et du 2^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Côte d'Ivoire relatives aux droits des personnes avec handicap⁴² ;**
- g) **Poursuivre le recrutement dérogatoire des personnes en situation de handicap ;**
- h) **Créer des écoles spécialisées intégrées pour des déficients intellectuels simultanément avec le développement d'un système fonctionnel d'éducation inclusive;**
- i) **Organiser des campagnes de sensibilisation aux droits des personnes avec handicap afin de changer regard, comportement et perception de la population à leur égard ;**
- j) **Faciliter l'importation et le dédouanement du matériel ou tout produit relatif aux soins des personnes en situation de handicap ;**
- k) **Procéder à un véritable recensement des personnes en situation de handicap afin d'avoir des statistiques désagrégées fiables sur la question du handicap ;**
- l) **Relancer l'approche Réhabilitation à Base Communautaire (RBC), y compris la formation des enseignants en langue des signes, la création des écoles pilotes et en augmentant la qualité des prestations de l'Ecole Ivoirienne pour les Sourds (ECIS) et l'Institut National Ivoirien pour la Promotion des Aveugles (INIPA) ;**
- m) **Aménager à l'orphelinat de Dabou, une structure spécialisée d'accueil des enfants en situation de handicap abandonnés ;**
- n) **Etant donné que la question du handicap est le parent pauvre des actions menées par le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, créer un Secrétariat d'Etat spécifique aux questions du handicap devenues une préoccupation essentielle en Côte d'Ivoire à cause des effets des guerres (blessés et amputés), de la maladie telle que la poliomyélite et d'autres aléas de la vie ;**
- o) **Décentraliser les services de l'Etat relatif au handicap à l'intérieur du pays.**

IV. TRAITE DES ENFANTS

99. Les observations et recommandations de 2001 du Comité relatives à la traite des enfants sont :

CRC/C/15/Add.155 (2001), §§ 55-56

Vente, traite et enlèvement

55. Tout en prenant note des efforts entrepris par l'État partie dans le cadre de son Plan d'action visant à lutter contre la traite des enfants, le Comité reste profondément préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants sont victimes de traite aux fins de leur exploitation en tant que domestiques ainsi que dans l'agriculture et le secteur minier, notamment.

56. Le Comité encourage vivement l'État partie à poursuivre ses efforts pour appliquer l'accord bilatéral conclu avec le Gouvernement malien et à élargir cette expérience aux autres pays concernés. En outre, il lui recommande de prendre d'urgence des mesures telles que l'adoption d'un programme intégré de prévention de la traite et de la vente d'enfants et de lutte contre ces phénomènes, qui pourrait notamment prendre la forme d'une campagne de sensibilisation et de programmes d'éducation.

⁴² A/HRC/13/9, §§ 99.30 (Nigeria); 100.21 (Canada); A/HRC/27/6, §§ 127.163 (Maldives) et 127.175 (Philippines).

100. La Côte d'Ivoire est partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 (Protocole de Palerme) ratifié en 2011. Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire interdit l'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques ainsi que toutes les autres formes d'aviilissement de l'être humain. En outre, l'Etat ivoirien a adopté le décret 2014-290 du 21 mai 2014 portant modalité d'application de la loi n°2010-272 relative à l'interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ainsi que la loi n°2016-111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes qui pénalise la traite des enfants et des adultes. Un plan national de lutte contre la traite 2016-2020 a été également adopté.

101. Au niveau sous-régional, la Côte d'Ivoire signé trois accords, en occurrence l'Accord de coopération bilatérale Côte d'Ivoire - Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants du 1^{er} septembre 2000, l'Accord multilatéral de coopération entre la Côte d'Ivoire et huit (8) autres pays en matière de lutte contre la traite des enfants du 27 juillet 2005 et l'Accord Côte d'Ivoire - Burkina Faso en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants du 17 octobre 2013.

102. Cependant, en dépit de ce cadre juridique étoffé, la protection et la prise en charge restent des défis à relever. En effet, alors que de nombreux fonds sont prévus pour la prise en charge des victimes de traite dans le plan national, force est de constater que seules les ONG dont DDE-CI, à travers son Centre Sauvetage à Abidjan, tentent de fournir les services de prise en charge aux victimes sans aucun soutien de l'Etat ivoirien. Quant à la prévention, elle reste difficile pour les forces de l'ordre qui manquent de moyens pour enquêter sur les faits relevant de la traite. Par ailleurs, la collusion entre certains agents de sécurité et les trafiquants sous forme de corruption est un sujet de préoccupation sur laquelle le gouvernement devrait sérieusement se pencher. Enfin, il est à noter un manque de coordination entre les structures ministérielles en charge de la question de la traite. Les responsabilités en termes de cahier de charges entre Ministères ne sont clairement définies, ce qui hypothèque la mise en œuvre du plan d'action national.

103. Recommandations :

- a) **Ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques ;**
- b) **Augmenter les subventions à destination des organisations de société civile pour les activités de prévention, de protection, d'assistance et de prise en charge des victimes en vue d'amplifier les services et augmenter le nombre de centres d'hébergement destinés aux victimes de la traite ;**
- c) **Mettre en place, sans délai, les refuges pour les victimes comme indiqué dans le plan d'action national ;**
- d) **Doter la Sous direction de la lutte contre la traite des enfants et la délinquance juvénile de lutte contre la traite de la police en ressources humaines, financières et logistiques pour conduire les investigations liées aux cimes de traite sur l'ensemble du territoire ivoirien et au-delà ;**
- e) **Renforcer les capacités et les connaissances des agents de l'Etat en charge de la mise en œuvre du plan d'action national ainsi que des populations sur la question de traite, notamment en ce qui concerne les lois loi n° 2016-111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes qui pénalise la traite des enfants et des femmes et le décret 2014-290 du 21 mai 2014 modifiant la loi n°2010-272 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;**
- f) **Mettre en place un cadre de coordination national où Ministères et ONG nationales et internationales mutualisent leurs actions afin de mieux combattre la traite des enfants ;**

- g) Déterminer de manière précise les responsabilités des Ministères intervenant dans les actions de prévention, de protection, d'assistance et de prise en charge ainsi que les mécanismes de collaboration entre eux ;**
- h) Réguler les secteurs de l'agriculture, du voyage, de l'hôtellerie et du tourisme ainsi que le travail domestique dans lesquels la traite des enfants prospère encore en les dotant de règles et procédures destinées à un autocontrôle et à une surveillance plus accrue de l'Etat.**